

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le x26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHENIL INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ANIMALE DU MANTOIS

7 RUE DES PIQUETTES
78200 Buchelay

Code AIOT : 0057800010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement CHENIL INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ANIMALE DU MANTOIS implanté 7 RUE DES PIQUETTES 78200 Buchelay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est conduite dans l'objectif de contrôler l'application des mesures demandées par arrêté de mise en demeure du 2 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ANIMALE DU MANTOIS
- 7 RUE DES PIQUETTES 78200 Buchelay
- Code AIOT : 0057800010
- Régime : Enregistrement

L'établissement CIPAM exploite une fourrière-refuge pour chiens et chats dont la capacité maximale autorisée est de 200 chiens. Un effectif de 50 chiens était présent sur le site le jour de l'inspection.

L'établissement est situé dans une zone industrielle et commerciale, à proximité de voies de circulation (rue des Piquettes, rue de Buchelay, voie de chemin de fer).

Une pépinière d'entreprises se situe à environ 25 mètres des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Propreté de l'installation ;
- Conformité de l'installation ;
- Collecte des effluents ;
- Bruits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté de l'installation	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022,	Sans objet
2	Conformité de l'installation	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022,	Sans objet
4	Bruits	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 février 2023, et les éléments transmis par l'exploitant le 7 septembre 2023 permettent de considérer que l'ensemble des manquements relevés dans l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2022 a été réglé.

Toutefois, l'exploitant a mis en oeuvre un audit de son site et envisage de fournir un rapport à connaissance à l'administration pour présenter les modifications qu'il compte entreprendre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 - article 7 de l'AM du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Fourrière canine
Point de contrôle déjà contrôlé : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022,
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constat du 10/05/2022 : Présence de déchets verts dans la partie Sud du site, des traces de brûlage à l'air libre sont encore visibles.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté l'évacuation et le nettoyage de la zone qui était encombrée de déchets verts et présentait des traces de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2a : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 – article 3 de l'AM du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Documents ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé: AP de Mise en Demeure du 02/08/2022,
Prescription contrôlée: L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constat du 10/05/2022 : Absence de présentation de dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de l'arrêté préfectoral n° 84-077 du 22 février 1984 autorisant l'exploitation du chenil pour un nombre maximum de 200 chiens. L'équipe d'inspection informe l'exploitant que l'établissement est également régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dans l'hypothèse où deux prescriptions de ces deux arrêtés s'avèreraient différentes, l'exploitant doit se conformer à celle qui s'avère la plus contraignante/exigeante). Les copies des rapports des visites requises par les prescriptions pesant sur l'établissement doivent être classées dans le dossier ICPE du site et maintenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2b : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 - article 3 de l'AM du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Documents ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé: APMD 10/05/2022
Prescription contrôlée: [...] L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constat du 10/05/2022 : Absence d'intervention corrective consécutivement au contrôle des installations électriques, deux blocs de secours sont à changer.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté la présence d'un rapport de levée des non-conformités électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 – article 15 de l'AM du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : APMD 10/05/2022
Prescription contrôlée: [..] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. [...]
Constat du 10/05/2022 : Absence de séparation des réseaux, les eaux de pluie provenant des toitures sont mélangées aux effluents d'élevage et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté au moment de la visite qu'une partie des eaux de pluie a été déviée vers le milieu naturel, mais qu'il reste encore un bâtiment qui ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 22 octobre 2018 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement, dans son article 15. De plus, l'exploitant a fourni des photos le 7 septembre 2023, permettant de constater que la dérivation des eaux de pluie avait été effectuée sur le dernier bâtiment. L'écart est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022 – article 27 de l'AM du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé: APMD 10/05/2022
Prescription contrôlée: I L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. II Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T Émergence maximale admissible T < 20 minutes 10 dB (A) 20 minutes ≤ T < 45 minutes 9 dB (A) 45 minutes ≤ T < 2 heures 7 dB (A) 2 heures ≤ T < 4 heures 6 dB (A) T ≥ 4 heures 5 dB (A)
Constat du 10/05/2022 : Les cages à l'entrée du site ne sont pas équipées de brise-vue sur l'entrée du site et sur la rue. Absence de réalisation de mesure des émissions sonores depuis 2007 (elles étaient non-conformes en 2007). Absence de justification du respect des valeurs limites de bruit de l'installation.
Constats : Lors du contrôle, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'un brise-vue sur le portail de l'installation donnant sur la rue, mais l'absence de contrôle des émissions sonores requise à l'article 27 de l'arrêté du 22 octobre 2018. De plus, l'exploitant a transmis le 2 juin 2023 à l'équipe d'inspection un rapport de mesure de bruits de l'APAVE de Guyancourt ayant été conduite les 15 et 16 mai 2023. Le rapport du 31 mai 2023 indique que le site respecte les limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet